

## Efforts législatifs de l'État dans le domaine de la lutte contre la corruption



**Le juge/ Ahmad El Bahrawy**  
Procureur général du parquet de la cour d'appel du Caire

L'État égyptien a toujours été soucieux de lutter contre la corruption par tous les moyens législatifs et institutionnels. Il a constamment œuvré à développer ses moyens et outils pour suivre l'évolution de la criminalité dans ce domaine et pour cerner et prévenir toutes les formes de corruption.

A cet égard, la Constitution égyptienne de 2014 a défini un cadre juridique clair et intégrant pour la lutte contre la corruption, elle met l'accent au chapitre VII intitulé «Les conseils nationaux, les organismes indépendants et les organes de contrôle» sur l'indépendance technique, financière et administrative des organismes et des organes chargés de la lutte contre la corruption. Parmi les principales dispositions de la Constitution l'on cite : La nomination des présidents de ces organismes par le Président de la République ; L'obligation pour ces organismes de présenter des rapports annuels au Président de la République sur leurs activités.

Le législateur égyptien a adopté plusieurs lois pénales pour lutter contre la corruption ayant à la tête le code pénal qui comprend dans ses deux titres troisième et quatrième du livre deuxième les dispositions et sanctions des crimes des pots de vin et la délinquance financière successivement. La Constitution a consacré le titre troisième à la punition et les sanctions encourues de toute forme de pot de vin tout en élargissant le champ d'application des dispositions concernant l'agent public pour outrepasser celui du droit administratif.

Les dites dispositions du code pénal s'appliquent aux agents publics, ou ceux qui sont sous contrôle du gouvernement, les membres des parlements et des conseils municipaux qu'ils soient élus ou nommés, les arbitres, les experts, les syndics de faillite, les enquêteurs, les gardes judiciaires, les membres des conseils d'administration, les directeurs, le personnel des entreprises ou établissements dans lesquels l'Etat détient une part.

Le champ d'application des dispositions relatives à la corruption dans le Code pénal égyptien s'élargit pour couvrir toutes les personnes liées au travail public quelque soit la forme. Cet élargissement du champ d'application vise à :

Faciliter la poursuite des personnes qui abusent de leurs fonctions et les vendent.

Incriminer le simple fait de demander, d'accepter ou de promettre un pot-de-vin en tant que crime en soi.

Incriminer également le simple fait d'accepter une médiation dans une affaire de corruption.

Le législateur a fait de même en ce qui concerne le champ d'application des dispositions du titre quatrième (livre deuxième) du code pénal relatives aux crimes contre les biens publics ou à la délinquance financière. En effet le code vise non seulement les agents publics mais aussi les fonctionnaires, des unités de l'administration locale, des présidents et membres des conseils et organisations populaires et d'autres qui ont une qualité représentative publique aussi bien que toute personne déléguée par les autorités publiques pour un travail quelconque et les agents dans les établissements dont les biens sont publics selon les dispositions du présent code.

Le législateur égyptien a considérablement élargi le champ d'application des dispositions relatives à la corruption et aux crimes contre les biens publics. Cet élargissement vise à protéger l'ensemble des biens publics et à sanctionner plus sévèrement les auteurs d'infractions liées aux biens publics. Est considéré détournement le fait que l'auteur change sa volonté sur les fonds qui lui ont été confiés en raison de sa fonction et ce, pour pouvoir l'incriminer et le dissuader au cas où il essaierait d'associer le bien public à son propre bien. Tenter, également de profiter du gain ou profit constitue un crime en soi, l'agent public qui facilite l'acquisition par un tiers des biens publics l'aidant à en tirer profit constitue un acte essentiel dans ces deux exemples criminels qui doit encourir l'incrimination et la dissuasion.

Le législateur a lié le calcul du délai de prescription à la date de fin de service pour que l'agent public n'abuse pas des attributions de son poste et dissimule les crimes qu'il a commis à ce sujet, ceci afin d'échapper à la responsabilisation criminelle. Ainsi, pour lui faire rater l'occasion, le législateur a-t-il calculé le délai de prescription à partir de la date de fin de service à moins que les enquêtes ne soient débutées avant.

Le législateur a Conféré aux membres du Parquet Général de la République du grade au moins de Procureur de la République les compétences du juge d'instruction en matière de crimes contre les biens publics et de pot de vin, abstraction faite de périodes de détention préventive du dernier et ce, pour donner l'occasion au Parquet général d'accélérer les enquêtes

**La loi prévoit la mise en place d'une direction de gain illicite au ministère de la justice, à constituer d'un directeur élu parmi les juges des cours d'appel et d'un nombre de présidents de tribunaux de première instance. Cette direction est à charger de demander les données et les éclaircissements concernant les plaintes déposées. Elle doit également porter son aide aux organismes de contrôle chargés d'examiner les déclarations de patrimoine présentées par les personnes assujetties aux dispositions de ladite loi**



Le Parlement égyptien

**Le législateur égyptien a considérablement élargi le champ d'application des dispositions relatives à la corruption et aux crimes contre les biens publics. Cet élargissement vise à protéger l'ensemble des biens publics et à sanctionner plus sévèrement les auteurs d'infractions liées aux biens publics.**

(détection du crime, collection des preuves) afin de sanctionner son auteur. Il a conféré également au Parquet général le droit de demander au tribunal compétent la saisie des fonds appartenant à l'accusé, à son épouse et à ses enfants mineurs. Cela dans le but d'exécuter si possible la peine pécuniaire (amende, recouvrement).

La loi du gain illicite no 62 de l'année 1975 définit les personnes concernées par ses dispositions qui sont : les responsables de l'autorité publique, les travailleurs à l'organisme administratif de l'Etat, exception faite pour les catégories du troisième niveau, le président et les membres du Parlement, les présidents et membres des conseils populaires locaux, ceux qui ont une qualité parlementaire en général qu'ils soient élus ou nommés, les présidents et membres des conseils d'administration, les travailleurs aux organismes et institutions publics et les unités économiques y afférentes sauf les catégories du troisième niveau, les présidents et membres des conseil d'administration et les agents dans les entreprises dans lesquels le gouvernement ou les organismes publics ou les institutions publiques ou les unités économiques y afférentes détiennent une part au capital, les présidents et membres des syndicats professionnels et les unions ouvrières, les associations privées à intérêt public, les présidents et membres des conseils d'administration et tous les agents des coopératives abstraction faite de ceux dont le salaire ne dépasse pas le maximum du troisième niveau, les maires, les cheikhs, les percepteurs, les délégués, les dépositaires, les caissiers, les représentants des achats et ventes, les membres des comités d'achat et de vente dans les entités susmentionnées, outre les fournisseurs assujettis au système de la carte fiscale en vertu de la loi no 82 pour l'année 1973 si le total des transactions du fournisseur avec les autorités susmentionnées dépasse la somme de cinquante milles livres égyptiennes

Ce qui montre l'élargissement du champ d'application des dispositions en ce qui concerne les sujets par le présent code qui couvre des catégories en dehors de ceux chargés de l'autorité publique comme c'est déjà mentionné.

D'ailleurs, le législateur oblige chaque membre des catégories susmentionnées de présenter une déclaration de patrimoine pour sa part, son épouse et ses enfants mineurs où il indique les biens mobiliers et immobiliers. Cette déclaration doit être présentée au cours du mois de janvier suivant l'expiration de cinq années à dater de la présentation de la précédente. Toute déclaration ultérieure doit indiquer la source d'augmentation du patrimoine, s'il y a lieu. La loi prévoit également la peine d'emprisonnement, d'amende ou bien les deux ensembles pour toute personne qui tarde à présenter les déclarations patrimoniales dans les délais prévus, aussi bien que toute

personne qui y donne exprès des informations incorrectes. De même, la loi sur le gain illicite oblige les instances qu'elle précise de notifier les données concernant les personnes qui leur sont sujettes et qui sont assujetties à ses dispositions. Elle prévoit une peine d'amende à tout contrevenant et une peine aggravée à toute personne qui obtienne un gain illicite. Cela dit, elle prévoit une peine d'emprisonnement et une amende équivalente au montant du gain illicite, outre la restitution de ce dernier.

En plus, la loi prévoit la mise en place d'une direction de gain illicite au ministère de la justice, à constituer d'un directeur élu parmi les juges des cours d'appel et d'un nombre de présidents de tribunaux de première instance. Cette direction est à charger de demander les données et les éclaircissements concernant les plaintes déposées. Elle doit également porter son aide aux organismes de contrôle chargés d'examiner les déclarations de patrimoine présentées par les personnes assujetties aux dispositions de ladite loi.

Le législateur ne s'est pas contenté des lois précitées pour combattre la corruption. Donc, il a promulgué la loi N° 106 pour l'année 2013 portant sur le risque que présente le conflit d'intérêts entre les responsables de l'Etat, loi susceptible d'abolir et d'étouffer dans l'œuf tout prétexte de corruption. Cette loi précise, à titre limitatif, dans ses textes ce qu'elle entend par responsable du gouvernement quant à l'application de ses dispositions. Elle définit la personne apparentée comme toute personne liée au responsable du gouvernement par un lien de parenté jusqu'au quatrième degré, ainsi que les sociétés où elle est actionnaire ou qu'elle gère. D'autre part, elle définit le conflit d'intérêts comme étant tout cas où le responsable du

gouvernement ou la personne qui lui est apparentée ont des intérêts matériels ou moraux qui s'opposent catégoriquement ou relativement à l'intégrité, l'indépendance et la préservation des fonds publics qu'exige son poste ; ou encore qui apportent un gain illicite soit au responsable soit à la personne qui lui est apparentée.

Par ailleurs, la loi définit le conflit absolu comme étant tout cas qui entraîne un préjudice direct ou réel à l'intérêt ou au poste. Quant au conflit relatif, il s'agit de tout cas de préjudice éventuel à l'intérêt ou au poste. D'après la loi et en cas de conflit absolu, le responsable doit éliminer ce conflit, soit en renonçant à l'intérêt ou en démissionnant, alors qu'en cas de conflit éventuel, le responsable du gouvernement doit révéler ce conflit et prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice pouvant compromettre l'intérêt public.

En fait, la loi tranche l'incompatibilité absolue des charges de responsable du gouvernement et l'état de membre des conseils d'administration des sociétés commerciales privées ou le travail dans de telles sociétés. Elle exige au responsable de donner sa démission quant à l'état de membre ou le travail dans ces sociétés, une fois désigné au poste ou à la fonction publique.

Une fois nommé à son poste, le responsable est tenu – conformément à la loi – de prendre toute les mesures nécessaires pour séparer les actions ou les parts qu'il détient dans les sociétés ou les entreprises commerciales de la gestion de toute action ou part dans de telles entreprises. Autrement dit, la loi ne préjudicie en rien à son droit de posséder ces actions ou parts, à condition qu'il ne s'agisse pas de sociétés sujettes à son contrôle ou dépendent, directement ou indirectement, de lui en tant que responsable de l'Etat. Il lui est même interdit de gérer lesdites actions ou parts.

Tant qu'il occupe son poste ou sa fonction, la loi interdit au responsable d'acheter des actions ou des parts dans des sociétés ou entreprises commerciales ou d'y augmenter sa part, sauf s'il contribue à augmenter le capital d'une entreprise à laquelle il a participé avant d'être nommé à son poste. Une telle augmentation doit être disponible à tous les associés ou par souscription publique à des fonds égyptiens d'investissement, à condition que l'achat s'effectue dans tous les cas au juste prix.

La loi interdit aussi au responsable du gouvernement de recevoir, accepter des cadeaux ou toute autre forme de courtoisie d'une entité quelconque qu'elle soit publique ou privée, sauf en cas de cadeaux symboliques qui sont offerts de coutume en fêtes ou autres occasions et dont le prix ne dépasse pas trois cents livres, aussi bien que les cadeaux que présentent des hôtes ou responsables égyptiens ou étrangers dans les occasions officielles conformément aux usages et aux considérations de courtoisie. De tels cadeaux doivent être livrés à l'instance dont il relève et inscrits sur les registres de cette instance.

Si le responsable du gouvernement abandonne son poste ou sa fonction pour une raison quelconque, cette loi lui interdit d'occuper, au cours des six mois suivant la date d'abandon, un poste ou une fonction dans le secteur privé auprès d'une société ou une instance dépendant de son travail précédent, y est liée ou assujettie à son contrôle ; ou encore d'entreprendre des actions privées qui y sont liées, ou d'avoir des rapports avec l'instance dont il était à la tête, sauf accord du comité de prévention de la corruption.

La loi prévoit les peines d'emprisonnement et d'amende ou l'une d'elles à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions précitées.

Enfin, le législateur égyptien a promulgué la loi de lutte contre le blanchiment des fonds N° 80 pour l'année 2002 et ses amendements successifs dont le dernier en date était par la loi N°154 pour l'année 2022, afin d'empêcher le coupable de profiter des fonds issus de l'infraction qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit. A cet effet, la loi prévoit une peine d'emprisonnement pour une durée qui ne dépasse pas sept ans et une amende équivalente au double des fonds et avoirs objets du crime, une fois que l'intention légalement criminelle se présente.

C'est ainsi que le législateur égyptien atteint son but d'assurer la dissuasion sur les plans public et privé, grâce à la promulgation de législations de nature à combattre la corruption et à poursuivre ses auteurs.

**Le législateur a lié le calcul du délai de prescription à la date de fin de service pour que l'agent public n'abuse pas des attributions de son poste et dissimule les crimes qu'il a commis à ce sujet, ceci afin d'échapper à la responsabilisation criminelle. Ainsi, pour lui faire rater l'occasion, le législateur a-t-il calculé le délai de prescription à partir de la date de fin de service à moins que les enquêtes ne soient débutées avant**